

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« permettre »

insérer les mots :

« aux fonctionnaires de pouvoir signer librement leurs publications et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cela vise à faire échec à certaines "chartes de signature" qui affectent cette liberté fondamentale de l'auteur.

En clair, cela permet aux auteurs de signer leurs publications s'ils le souhaitent, à la place des seules universités.